****

**APPEL A PROJETS Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture**

**Priorité 2 : Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l’aquaculture,**

**et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l’Union**

**Objectif spécifique 2.1. : Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur**

**le plan environnemental**

**115 – « Aquaculture régionale »**

**Dépôt des candidatures :**

**Les dates limites de dépôt sont consultables sur le site** [**https://europe.maregionsud.fr/projets**](https://europe.maregionsud.fr/projets)

**Codification E-synergie**

|  |  |
| --- | --- |
| Territoire : | *Région SUD* |
| Programme : | *Programme national FEAMPA Région SUD 2021/2027* |
| Appel à projets : | *115-2 –Aquaculture régionale 2024 (2)* |
| Codification : | *PR.2 OS 2.1.*  *TA.2.1.1. : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles*  *TA.2.1.2. : Installation aquacole*  *TA.2.1.3.R : Recherche et innovation en aquaculture d’ampleur régionale*  *TA.2.1.6. : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières* |
| Service Guichet : | *Région SUD SMER* |

**1.Contexte**

Cet objectif spécifique 2.1. contribue à la mise en œuvre du Plan Aquaculture d’Avenir (PAA) et des objectifs de l’UE en termes de développement d’une aquaculture durable (loi européenne sur le climat, Pacte vert et stratégie Farm to Fork). Il permettra de soutenir les actions prévues dans le PAA sauf celles relevant uniquement de la commercialisation ou de la transformation (OS 2.2). Les actions soutenues doivent permettre d’améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles, l’identification de nouveaux espaces pour l’aquaculture, via notamment la planification spatiale pour la conchyliculture, promouvoir la recherche et l’innovation, la mise en réseau, soutenir le développement du secteur et l’augmentation des productions conchylicole, piscicole, algocole et biologique, améliorer et garantir un haut niveau des performances économique, sanitaire et environnementale des entreprises, améliorer la prévention, la gestion des risques sanitaires, zoo sanitaires, climatiques et environnementaux, l’accompagnement économique des entreprises en cas d’aléa et le bien-être animal.

Il vise notamment à permettre le développement d’une aquaculture durable, à travers différents types d’actions (TA) :

* TA.2.1.1 Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles ;
* TA.2.1.2 Installation aquacole ;
* TA.2.1.3. R Recherche et innovation en aquaculture d’ampleur régionale ;
* TA.2.1.6 Actions collectives, communication, médiation, animation des filières.

Comme pour la période précédente, la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l’Aquaculture (DGAMPA) est l’autorité de gestion du programme FEAMPA, les Régions pouvant se positionner sur la mise en œuvre de tout ou partie de certains objectifs stratégiques (OS) en tant qu’organismes intermédiaires. C’est le choix qu’a fait la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur sur l’OS 2.1.

La stratégie régionale s’articule avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) mais aussi avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et le Plan climat « Gardons une COP d’avance » adoptés par la Région et une attention particulière sera apportée (autant que faire se peut suivant les types d’actions) à la promotion de l’égalité professionnelle femme/homme.

**2.Objectif du présent Appel**

A travers le FEAMPA, la Région Provence-Alpes Côte d’Azur entend soutenir le développement d’une pêche et d’une aquaculture durables, ainsi que de manière plus générale la résilience de son territoire littoral face aux défis du changement climatique, en s’appuyant sur le bon état des écosystèmes et des habitats marins.

En termes de stratégie régionale, il s’agira donc :

- D’améliorer les conditions de travail des professionnels en soutenant la modernisation des équipements de production des entreprises du secteur aquacole ;

- De contribuer au développement d’une aquaculture durable et respectueuse de la préservation des milieux ;

- D’améliorer la qualité des productions ;

- D’accompagner le développement de nouvelles activités aquacoles ;

- De structurer et d’animer la filière pour favoriser la mutualisation des outils et regrouper les professionnels autour de projets collectifs ;

- D’encourager la transmission des entreprises et l’installation des jeunes professionnels ;

- D’améliorer l’image des productions aquacoles en mettant en avant la qualité des produits, les savoirs faire locaux et le respect de l’environnement au moyen d’actions de communication initiées par les professionnels ;

- De permettre un développement raisonné de la production régionale de spiruline avec un soutien des entreprises vertueuses, pour permettre de faire face à une concurrence étrangère et notamment asiatique exacerbée.

Concernant l’innovation dans le domaine de l’aquaculture, il est à noter que les process de production nouveaux et performants, visant notamment à réduire les impacts sur l’environnement et à améliorer les conditions de production et la qualité des produits, pourront faire l’objet de financements complémentaires.

**3. Conditions d’éligibilité**

**A/ Bénéficiaires**

Projets individuels :

-Les entreprises et sociétés aquacoles répondant à la définition des PME au sens de l’UE, et qui relèvent d’une production de la classification française des produits de code NAF 03.2.

Projets collectifs :

- Les organismes de droit public (collectivités ou leurs groupements) et qualifiés de droit public (Syndicat des aquaculteurs, CRPMEM…) ;

-Les organisations de producteurs, associations d’organisation de producteurs, organisations Interprofessionnelles ;

- Les groupements de producteurs, coopératives aquacoles, syndicats professionnels relevant de l’aquaculture ;

- Les établissements de formation aquacole pour des projets liés à une activité de production dans la mesure où le budget de l’action fait l’objet d’une comptabilité séparée.

Soutien à l’innovation (sous forme d'une collaboration) :

- Les organisations représentatives de la production tant nationales que locales de l’aquaculture

- Les organismes de formation intervenant sur le champ de l’aquaculture

- Les établissements publics ayant des missions d’appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques ;

- Les entreprises dont l’activité est liée à l’aquaculture ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée ;

- Les centres techniques ;

- Les organismes scientifiques. La collaboration doit impliquer au moins un acteur professionnel cité ci-dessus ainsi qu'un organisme scientifique ou centre technique. Cette collaboration peut prendre la forme soit :

- D’un partenariat technique et/ou financier ;

- D’une prestation d’un organisme visé dans le premier paragraphe pour le compte du porteur de projet.

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas 4 (chef de file inclus).

**B/ Opérations**

Pour les projets individuels aussi bien que collectifs, ils devront être situés intégralement sur le territoire de Provence-Alpes-Côte d’Azur.

**C/ Actions éligibles**

Soutien aux entreprises (investissements individuels et collectifs) :

- Investissement dans la réduction de la consommation d’énergie et de l’efficacité énergétique ;

- Investissement dans la réduction de la consommation d’eau ;

- Investissements productifs pour une aquaculture durable ;

- Installation de jeunes professionnels (cf. dépenses éligibles) ;

- Réduction et prévention de la pollution/contamination ;

- Investissements dans les équipements de sécurité visant à améliorer les conditions de travail ;

- Investissement pour améliorer la traçabilité des produits ;

- Investissement dans l’informatique – matériel, logiciels ;

- Investissement favorisant le bien-être animal ;

- Investissements pour soutenir le développement des entreprises (élaboration de stratégies, administration, équipement) : développement des zones aquacoles.

Actions collectives, communication, médiation, animation des filières :

- Sensibilisation, communication au grand public ;

- Mise en réseau ;

- Partage des connaissances.

Il est à noter que les activités couvertes par O.S.2.1. sont les élevages et cultures d’espèces aquatiques en eaux marines, saumâtres ou douces. Les entreprises de production aquacoles destinées ou non à l’alimentation humaine sont éligibles, y compris les entreprises produisant des organismes d’ornement ou des algues.

Il en va de même pour les élevages de grenouilles.

Pour les projets d’aquaponie, seuls les investissements liés à la partie aquacole sont éligibles (exclusion des investissements du compartiment hydroponique).

En revanche, l’élevage d’escargots et la production de plantes halophytes (salicornes, asters, oreilles de cochon, …) ne sont pas éligibles.

La saliculture et l’élevage d’organismes génétiquement modifiés sont également inéligibles à cette mesure.

**D/ Dépenses éligibles (liste non exhaustive)**

Investissements matériels liés à l’exécution de l’opération

- Travaux (construction, agrandissement, aménagement, …) ;

- Acquisition de terrains dans le respect du décret national d’éligibilité des dépenses ;

- Acquisition de bâtiments existants (hangars, serres, ...) dans le respect du décret national d’éligibilité des dépenses ;

- Acquisition de matériels d’exploitation terrestres ou aquatiques : navire aquacole, moteur, équipement de levage, de séchage, construction ou modernisation de tables de production conchylicoles, récolteuse, cages à poissons, appareils de triage, de calibrage, de nettoyage, de conditionnement, oxygénateur, nettoyeur, matériel de purification, matériel de traitement et de gestion des sous-produits, des co-produits et des déchets, matériel roulant spécifiquement utilisé dans les opérations de production …

- Acquisition de matériels informatiques hors fonctions administratives ;

- Aménagements de véhicules neufs ou d’occasion dans le cadre spécifique de l’activité concernée : froid, levage, ….

Investissements immatériels liés à l’exécution de l’opération

- Acquisition de logiciels liés à la production, hors fonction administrative ;

- Prestations de service liées à l’exécution de l’opération : frais de maîtrise d’œuvre et d’assistance à maîtrise d’ouvrage, formations liées à un nouvel équipement, études préalables à l’opération …

Pour les nouveaux aquaculteurs, c’est-à-dire les professionnels qui créent pour la première fois une entreprise d’aquaculture en tant que dirigeant majoritaire de cette entreprise, avec une déclaration de création datant de moins de 5 ans, les investissements suivants sont éligibles :

- Acquisition d’un navire d’occasion équipé pour l’activité aquacole dans le respect du décret national d’éligibilité des dépenses ;

- Acquisition de matériels d’exploitation d’occasion dans le respect du décret national d’éligibilité des dépenses ;

- Acquisition d’équipements intermédiaires neufs dans la limite de 20 000 € HT de dépenses éligibles (petit matériel de production et de récolte).

**E/ Dépenses inéligibles**

En référence au décret national d'éligibilité des dépenses :

- Le matériel de remplacement à l’identique ;

- Les travaux de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d’eau domestique) ;

- Les consommables sauf pour les nouveaux aquaculteurs (montant du devis et de la facture supérieur ou égal à 500€) ;

- Le petit outillage (visserie, câbles, …) ;

- Les véhicules d’exploitation routière ;

- Les véhicules roulants sauf ceux spécifiquement utilisés dans les opérations de production ;

- Acquisition de cheptel ;

- Leasing, crédit-bail et assimilés ;

- Mises aux normes de matériels ou d’installations existantes ;

- Contributions en nature ;

- Indemnité de substitution liée à l’occupation du Domaine Public Maritime ;

- Repeuplement direct ;

- Elevage d’organismes génétiquement modifiés ;

- Partie non aquacole (hydroponique) des projets d’aquaponie, les surfaces partagées étant prises en compte au prorata des surfaces aquacoles productives ;

- Equipements de sécurisation des sites ;

- Acquisition de sociétés ;

- Opérations de balisage et de protection des sites ;

- Location de matériel ;

- Frais de montage des dossiers.

Dépenses inéligibles dans le cadre d’un projet d’innovation :

- Le matériel destiné à la mise en place du nouveau process et qui serait utilisé sur une période supérieure à celle du projet financé (seul l’amortissement sur la durée du projet sera éligible) ;

- Les charges de fonctionnement de la structure.

Il est à noter que les devis inférieurs à 500 € seront exclus du montant subventionnable.

**4. Critères de sélection**

Toute action éligible porté par un bénéficiaire éligible, tels que définis dans les points précédents, peut bénéficier d’une aide du FEAMPA, dans la limite de l’enveloppe dédiée à cet appel à projets sur l’année 2023.

La sélection s'appuie sur une grille de notation en fonction du type de projet et les éléments évalués sont les suivants :

Impacts sur l’emploi

- Création d’emplois nouveaux ;

- Maintien des emplois existants ;

- Aide à l’installation d’un jeune professionnel ;

- Amélioration des conditions de travail.

Impacts économiques sur les filières

- Maintien ou augmentation de la production de l’entreprise (volume) ;

- Maintien ou amélioration de la qualité de la production de l’entreprise ;

- Maintien ou amélioration de la rentabilité de l’entreprise ;

- Mise en place d’une technologie innovante reconnue dont les effets positifs sont prouvés.

Impacts positifs sur l’environnement

- Meilleure gestion et tendance à la réduction de la production de déchets et valorisation des sous- produits ;

- Prise en compte des effets du changement climatique dans les choix de production

- Meilleure utilisation des ressources ;

- Réduction de l’utilisation des énergies carbonées au profit d’énergies renouvelables.

**5. Intensité, montant des aides, cofinancement, planchers, plafonds**

Le taux maximum d’aides publiques est de 50% pour les projets individuels et de 60% pour les projets collectifs.

Le taux de contribution du FEAMPA est de 70% du montant des aides publiques.

Le taux de contribution de la Région est de 30% du montant des aides publiques

Un plancher d’éligibilité de 5 000 € d’aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée.

Un plafond de 1 000 000 € de dépenses éligibles est appliqué par projet.

L’enveloppe maximale dédiée à cet appel à projets est de **500** **000** **€**.

**6. Références réglementaires**

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture.

- Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (articles 13 et 27).

- Décret national n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

**7. Modalité de candidature**

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur le site internet : [Appels à projets - Europe en Région Sud (maregionsud.fr)](https://europe.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/appels-a-projets/)

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l’aquaculture 2021/2027 s’effectue par voie dématérialisée sur le portail e-Synergie.

Le **portail e-SYNERGIE** est accessible à l’adresse suivante : [E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr)](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/SUD)

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l’ensemble des documents suivants, joints à cet appel :

* Guide du porteur Synergie/création de compte ;
* Notice d’aide e-Synergie FEAMPA ;
* Trame de saisie du dossier de demande de subvention e-Synergie ;
* Déclaration sur l’honneur du bénéficiaire (charte européenne des droits fondamentaux et contrat d’engagement républicain), à compléter ;
* Liste des pièces à joindre ;
* Modèle de Plan de financement.

Tout candidat remettant un dossier de candidature s’engage à :

- autoriser la Région à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats dès lors qu’il a été retenu ;

- utiliser tous les matériels/éléments (fournis par la Région) assurant la visibilité du soutien régional et du financement européen tout au long de la période de réalisation de l’action.

**Pour toute information :**

**Service instructeur**

Service Mer et Littoral – Direction de la Biodiversité et de la Mer

Contact :

[vmichel@maregionsud.fr](mailto:vmichel@maregionsud.fr) /

[feampa@maregionsud.fr](mailto:feampa@maregionsud.fr)

04.88.73.67.07